École primaire de
Villaz

Règlement d'établissement art. 27 RLS

Règles de vie

L'éducation des enfants se fait en premier lieu dans le milieu familial. L'école étant un lieu de rencontre où se retrouvent élèves, enseignants et nombre d'intervenants ponctuels, il est important que les relations entre les uns et les autres soient empreintes de respect et de courtoisie.

Dans le cadre de notre projet d'établissement et car chacun a le droit d'apprendre dans le calme et en se sentant en sécurité, nous avons édicté des règles de vie que tous les élèves du cercle scolaire doivent respecter.

1) Je salue poliment les adultes et les vouvoie (vouvoiement dès la 5H).
2) Je suis poli(e), j'ai un langage adapté et ne dis pas de gros mots ou d'insultes.
3) Je ne tape pas mes camarades, même pour jouer.
4) Je prends soin de tout le matériel mis à ma disposition (classe, école, salle de sport, transports scolaires, etc.).
5) Dans tous les bâtiments, j'entre et je sors en silence et en marchant.
6) Dans la cour et dans les bâtiments, je mets mes déchets dans la poubelle.

Relations école-famille

Le partenariat école-famille est indispensable. Lorsqu'un problème se présente, qu'une situation se détériore, que des questions appellent des réponses, la direction d'établissement encourage vivement les parents à prendre contact en priorité avec les enseignants concernés.

Ce dialogue et ces échanges directs, souhaités par les enseignants, se révèlent toujours très positifs. Le corps enseignant et les parents peuvent solliciter un entretien.

En cas de besoin, la direction d'établissement peut être sollicitée. De la même manière, la direction d'établissement peut demander à rencontrer les parents ou/et les enseignants.

Activités scolaires

Comme le prévoit le RLS dans son article 33, l'enseignement peut être organisé, durant maximum deux semaines par année scolaire, sous forme de classes vertes, de journées ou de camp de sport, d'excursions ou de courses d'école. Aussi, ces activités, organisées sur le temps scolaire, sont obligatoires.

Congés

Un congé peut être octroyé pour des motifs justifiés et dûment attestés :

- *événement familial important ;*
- *fête religieuse importante ou pratique d'un acte religieux important ;*
- *événement sportif ou artistique d'importance auquel l'élève participe activement ;*

Sous réserve des motifs cités ci-dessus, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances scolaires ou un jour férié. Les parents sont invités à planifier leurs vacances en respectant les calendriers scolaires qui sont publiés sur le site de la DICS.

Une demande de congé doit être transmise à l'aide de ce formulaire, qui peut être obtenu auprès des enseignants, de la direction d'établissement ou sur le nouveau site de l'Etat de Fribourg : https://www.fr.ch/sommaire/vacances-et-conges-a-lecole-obligatoire?page=3#detail

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'enseignement obligatoire de langue française SEnOF

Amt für französischsprachigen obligatorischen Unterricht FOA

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 27, F +41 26 305 12 24
www.fr.ch/osso

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONGE SPECIAL (art. 37 RLS)
Congé de courte durée (moins de 20 jours de classe)

Coordonnées de l'élève	
Nom et prénom de l'élève	
Adresse du domicile	
Degré de scolarité et classe	
N° de téléphone	
Etablissement scolaire	
Nom et prénom de/des l'enseignant-e-s titulaire-s	

Coordonnées des parents ou du représentant légal	
Nom et prénom du père, de la mère ou du représentant légal	
Adresse	
N° de téléphone - portable	

Durée du congé et motif de la demande *(dans la mesure du possible, à déposer dans un délai de 3 semaines avant le départ ; y joindre les documents justificatifs)*			
Date du congé demandé	Du		au
Motif détaillé de la demande *(joindre les justificatifs)*			

—
Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport **DICS**
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport **EKSD**

Coordonnées d'autres frère(s)/sœur(s) concerné-es par la demande (école primaire et/ou CO)	
Nom et prénom	
Degré de scolarité et classe	
N° de téléphone	
Etablissement scolaire	
Nom et prénom de/des l'enseignant-e-s titulaire-s	

Nom et prénom	
Degré de scolarité et classe	
N° de téléphone	
Etablissement scolaire	
Nom et prénom de/des l'enseignant-e-s titulaire-s	

Nom et prénom	
Degré de scolarité et classe	
N° de téléphone	
Etablissement scolaire	
Nom et prénom de/des l'enseignant-e-s titulaire-s	

Lieu et date	
* Signature du père, de la mère ou du représentant légal	

** Si les parents partagent l'autorité parentale, mais n'habitent pas ensemble, la signature des deux est nécessaire.*

Ce formulaire est à remplir et à retourner au/à la responsable d'établissement primaire ou directeur-trice du cycle d'orientation.

En cas de dépôt tardif (< 3 semaines avant le départ), la direction d'établissement se réserve le droit de ne pas entrer en matière sur la demande.

La décision n'affectant pas le statut de l'élève, le refus d'un congé spécial ne peut pas faire l'objet d'une réclamation ou d'un recours (art. 146 let. b RLS).

La demande d'un congé spécial de 20 jours ou plus doit être adressée par courrier à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, rue de l'Hôpital 1, 1700 Fribourg, en joignant les documents justificatifs.

Décembre 2017 / L'inspectorat scolaire

Pour un congé prolongé, ne relevant pas de la maladie, d'une durée de 20 jours ou plus, la demande doit être faite par écrit, auprès de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du Sport.

Les absences pour des rendez-vous médicaux sont à annoncer au plus tôt à l'enseignant concerné.

Absences

En cas de maladie ou d'accident de l'enfant, les parents ou autres personnes qui ont la garde téléphonent à l'école de leur enfant **dès 7h30**, mais au plus tard **10 minutes avant le début de l'école** pour signaler son absence à son enseignant.

Cette règle est également valable pour le 2e jour d'absence et les suivants. Pour les absences qui durent plus de 4 jours de classe, un certificat médical est exigé. Les week-ends, congés, vacances ne comptent pas dans ces 4 jours.

Absences non annoncées

En cas d'absence non annoncée d'un élève et afin de pouvoir agir rapidement en cas de disparition d'un élève sur le chemin de l'école, les enseignants utilisent la procédure suivante :

- *lorsqu'un enseignant constate une absence non annoncée, il prend contact immédiatement avec les parents ou la personne de contact pour déterminer ce qu'il en est.*
- *si les parents ou la personne de contact indiquée sur la fiche de renseignements ne sont pas joignables, l'enseignant passe le relais à la direction d'établissement ou à l'administration communale qui poursuivront les recherches en se rendant au domicile de l'enfant.*
- *en dernier recours, la police sera contactée.*

En cas d'intervention de la police, les frais inhérents seront mis à la charge des parents.

En cas d'absence illégitime, arrivées tardives répétées ou d'un congé obtenu sur la base de fausses déclarations, la direction d'établissement dénonce les parents à la préfecture.

Déménagement

En cours d'année scolaire, les parents avertissent la direction d'établissement au plus vite en cas de déménagement. S'ils souhaitent maintenir leur enfant dans le cercle scolaire, malgré le déménagement, ils doivent formuler une demande écrite à l'inspecteur des écoles au minimum un mois avant le changement de domicile. Celui-ci devra requérir les préavis des autorités scolaires et communales de l'établissement scolaire de domicile et celui d'accueil.

Données personnelles

Les parents sont responsables de transmettre à l'école, sans délai, tout changement de données personnelles (adresse, téléphone etc.).

Surveillances

Dix minutes avant et dix minutes après l'horaire de classe, les élèves (présents dans l'enceinte de l'école) sont sous la responsabilité d'un enseignant. En dehors de ce laps de temps, l'enceinte de l'école n'est pas surveillée. Il n'est donc pas utile que les enfants arrivent trop longtemps avant l'heure d'entrée en classe ou du départ du bus.

Les enseignants assurent également la surveillance de la cour d'école durant les récréations.

Si les horaires des transports scolaires organisés par les communes et le transporteur impliquent que des enfants soient déposés dans la cour d'école avant les 10 minutes réglementaires de surveillance (qui sont de la responsabilité des enseignants), une surveillance est organisée par la commune. Les enseignants peuvent être sollicités par la commune pour ces surveillances supplémentaires.

Transports scolaires et déplacements école-maison

L'organisation et la responsabilité des transports scolaires sont placées sous l'autorité communale. Leur réglementation figure dans le règlement scolaire communal. Les élèves qui bénéficient des transports scolaires s'engagent à respecter le règlement du bus, qui figure dans le libretto d'informations scolaires.

Les élèves qui fréquentent l'école du Petit Clos et qui prennent les transports scolaires organisés sont déposés devant l'école des Filles. Depuis ce lieu de dépose, ils rejoignent l'école du Petit Clos à pied, dix minutes avant le début de l'école.

Les parents sont responsables du trajet et du comportement de leur(s) enfant(s) entre leur domicile et l'école ou le lieu de prise en charge des élèves par les transports scolaires. L'utilisation de trottinette, vélo, rollers, etc de la maison à l'école relève de la responsabilité des parents. Toutefois, la police fribourgeoise et le BPA conseillent l'utilisation du vélo dès la 6H et après avoir suivi les leçons d'éducation routière. De même, le port du casque est vivement recommandé. De plus, ces engins sont réservés au trajet maison-école et leur utilisation est interdite dans la cour d'école dans le temps scolaire.

Pharmacie scolaire

Aucun médicament ne peut être donné aux élèves sans l'autorisation des parents. En cas de maladie ou d'allergie nécessitant la prise d'un médicament dans le cadre scolaire, les parents sont tenus de prendre contact avec l'enseignant et au besoin avec la direction d'établissement pour convenir de la collaboration.

En cas d'urgence, l'enseignant prendra contact avec les parents et fera appel, au besoin, à des professionnels de la santé (hôpital, ambulance).

Respect du matériel, du mobilier et des locaux mis à disposition

En début de chaque année scolaire, les élèves reçoivent un certain nombre de livres (moyens d'enseignement) et de fournitures scolaires. Il est donc indispensable d'en prendre soin. Il en est de même pour le mobilier scolaire mis à disposition. En cas de perte ou de dommages causés intentionnellement ou par négligence par les élèves,

l'établissement et les communes se réservent le droit de facturer aux parents le coût du remplacement.

Interdictions

L'enseignant confisque sur-le-champ tout objet dangereux susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui. Il peut également confisquer tout objet de nature à perturber l'enseignement ou dont l'élève ferait un usage contraire aux directives du département ou au règlement. Les objets confisqués peuvent être rendus :

- *aux parents lorsqu'il s'agit d'un objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui ou à l'intégrité corporelle des élèves, des enseignants ou de l'école ;*

- *à l'élève lorsqu'ils ont été confisqués pour d'autres motifs.*

Les objets particulièrement dangereux peuvent être confiés à la direction de l'établissement qui aura la compétence de décider qu'en faire.

La restitution a lieu soit au terme de la journée de classe soit dans un délai maximal de deux semaines suivant la confiscation. L'enseignant en prévient l'élève et, cas échéant, les parents.

Appareils électroniques

L'utilisation d'appareils électroniques (appareils permettant de téléphoner, de capter ou de reproduire des sons ou des images ou de communiquer par Internet) est interdite durant le temps scolaire dans le périmètre scolaire, sauf autorisation de l'enseignant. Toutefois, si pour des raisons évidentes d'organisation un enfant vient à l'école avec un téléphone portable, ce dernier doit impérativement être déposé vers l'enseignant et être éteint durant les heures d'école ainsi que durant le transport en bus. Si ce cas de figure doit se présenter, les parents en font la demande à l'enseignant.

Éducation à la citoyenneté numérique

A partir de l'année scolaire 2020-2021, tous les élèves de l'école obligatoire du canton suivent un parcours de formation à la citoyenneté numérique. Ce parcours est jalonné de différentes séquences d'enseignements qui sont des passages obligés permettant ensuite aux élèves de recevoir, en 5H, un passeport informatique. Avec ce passeport informatique, les élèves bénéficient d'une adresse mail prénom.nom@studentfr.ch. L'utilisation des différents outils numériques (Microsoft Office 365) est encadrée par une charte Internet élaborée par le centre de compétence FriTic. Le principe fondateur de cette charte, rappelé à chaque utilisation aux élèves, est le suivant :

« A l'école, l'accès à Internet est, en principe, réservé aux projets et travaux scolaires. Je demande l'autorisation à mon enseignant-e pour d'autres usages. »

En signant la charte Internet, les élèves s'engagent à la respecter. De plus amples informations se trouvent sur le site Internet de l'école dans un onglet « Citoyenneté numérique ».

Photos et productions d'élèves

Lors de différentes activités de l'année scolaire (semaine thématiques, camp de ski, etc.) les enseignant(e)s pourraient prendre en photo ou filmer puis publier des photos et des travaux d'élèves sur notre site Internet. De ce fait, l'accord des parents est obligatoire pour l'utilisation de photos où leur enfant serait reconnaissable ou de travaux réalisés par leur enfant. A cet effet, les parents sont invités à signer notre charte Internet interne. Cette charte est signée une fois pour l'ensemble de la scolarité de l'élève. Si les parents souhaitent modifier leur position quant à certains points, ils peuvent évidemment le faire en tout temps, en se manifestant auprès de l'enseignant. La publication de photos d'élèves par les enseignants sur les réseaux sociaux est interdite.

Sanctions

Le non-respect des points notés dans le présent règlement peut entraîner un avertissement ou une sanction selon les articles 67 et 68 du RLS.

Sont de la compétence de la direction d'établissement les sanctions suivantes :

a) le blâme
b) une tâche éducative à assumer pendant ou en dehors du temps scolaire d'une durée maximale équivalent à dix-huit heures par infraction
c) la privation ou l'exclusion d'une activité scolaire au sens de l'article 33
d) l'exclusion partielle ou totale des cours d'une durée maximale de deux semaines par année scolaire.